

**Motifs relatifs à l'ajout de nouveaux
distributeurs au Registre
(Version caviardée)**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	4
2	ÉVALUATION DES PUISSANCES DE POINTE	4
3	POSITIONNEMENT DU COORDONNATEUR.....	5
4	DÉMARCHE DU COORDONNATEUR	5
5	CONCLUSION	6

1 Contexte

1 Le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (ci-après le « Coordonnateur »),
 2 conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »),
 3 a déposé une demande dans le présent dossier portant sur la mise à jour annuelle du
 4 Registre des entités visées par les normes de fiabilité (ci-après, le « Registre »). Dans
 5 le cadre de cette mise à jour, le Coordonnateur demande l'ajout de deux (2) nouvelles
 6 entités visées au Registre inscrites à titre de *distributeurs (DP)* seulement.

7 Le présent document vise à compléter le sommaire des modifications, présenté à
 8 la pièce **HQCF-1, document 2**, sur l'évolution de la puissance de pointe des
 9 redistributeurs d'électricité au Québec. Le document cité ci-haut présente la démarche
 10 du Coordonnateur pour la détermination de la puissance de pointe, l'évaluation de
 11 l'impact et la démarche du Coordonnateur.

2 Évaluation des puissances de pointe

12 Dans le cadre de la mise à jour annuelle du Registre, le Coordonnateur évalue les
 13 données en pointe de l'ensemble des redistributeurs d'électricité au Québec. Pour les
 14 fins du présent dossier, le Coordonnateur présente au tableau ci-dessous, les
 15 puissances de pointe des trois dernières années pour l'ensemble des entités au Québec
 16 ayant comme unique fonction de faire de la redistribution d'électricité, qui correspondent
 17 aux membres de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).
 18 Toutes les autres entités visées au Registre possédant la fonction de fiabilité de *DP*
 19 possèdent des puissances de pointe au-delà du 75 MW (en l'espèce, le Coordonnateur
 20 fait référence aux entités ÉLL, HQ, RTA et SCHM).

Tableau 1: Puissance de pointe (réelle et apparente) des redistributeurs pour les années 2021, 2022 et 2023

Nom client	2021		2022		2023	
	kW Max	kVA Max	kW Max	kVA Max	kW Max	kVA Max
Ville de Baie-Comeau						
Ville de Westmount						
Ville de Sherbrooke						
Ville de Coaticook						
Ville de Magog						
Coopérative régionale d'électricité						
Ville de Joliette						
Ville d'Amos						
Ville de Saguenay						
Ville d'Alma						

1 À l'exception de la Ville de Sherbrooke et de la Ville de Saguenay, toutes deux déjà
2 inscrites à titre de *DP* au Registre, les villes de Westmount, Joliette et Magog ont une
3 puissance de pointe supérieure à 75 MW depuis les deux dernières années et sont
4 malgré tout non inscrites au Registre à titre de *DP*¹. Pour la période de 2023, le
5 Coordonnateur précise que les données incluent seulement la période entre le 1^{er} janvier
6 2023 et le 1^{er} octobre 2023.

7 En ce qui concerne la Ville de Westmount (Hydro-Westmount), la puissance de pointe
8 de l'entité dépasse le seuil de 75 MW. Toutefois, le réseau d'Hydro-Westmount présente
9 une différence à ceux d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog. En effet, son réseau est
10 strictement raccordé à des niveaux de tension de distribution, soit d'au plus 25 kV. Le
11 critère d'inscription d'un *DP* au Registre exige deux critères : une puissance de pointe
12 de 75 MW et être raccordé à un *réseau* de *transport* d'électricité. Ainsi, les critères
13 actuels ne permettent pas d'inscrire Hydro-Westmount à titre de *DP*.

14 En ce qui concerne les villes de Joliette et de Magog, toutes deux sont raccordées à un
15 *réseau* de *transport* d'électricité, soit à une tension de 120 kV et toutes deux ont une
16 puissance de pointe supérieure à 75 MW. Ainsi, les deux entités remplissent les critères
17 pour l'inscription à titre de *DP* au Registre.

3 Positionnement du Coordonnateur

18 Par sa récente décision [D-2023-128, par 101](#), la Régie s'est déclarée satisfaite des
19 explications du Coordonnateur à l'effet de maintenir l'inscription des sept *DP* au
20 Registre. L'inscription d'Hydro-Magog et d'Hydro-Joliette au Registre est une continuité
21 de ce positionnement.

4 Démarche du Coordonnateur

22 Tel que précisé à la pièce **HQCF-1, document 2**, le Coordonnateur a rencontré Hydro-
23 Joliette et Hydro-Magog en amont de la consultation publique afin de leur présenter le
24 rôle du Coordonnateur ainsi que différents aspects portant sur le régime de fiabilité au
25 Québec. Le Coordonnateur a également présenté une évaluation préliminaire de
26 l'impact de la présente modification au Registre aux deux entités.

27 La rencontre avec Hydro-Joliette s'est déroulée le 26 octobre 2023 et la rencontre avec
28 Hydro-Magog s'est déroulée le 1^{er} novembre 2023, et ce, en présence de représentants
29 de l'AREQ. Ces deux rencontres ont été bénéfiques pour toutes les parties impliquées
30 et ont permis de s'assurer que les entités visées comprenaient la présente demande du
31 Coordonnateur. Le Coordonnateur dépose, en annexe au présent document, les deux
32 présentations PowerPoint présentées aux deux entités lors de ces rencontres.

¹ La période de référence correspond à une année calendrier.

5 Conclusion

- 1 En somme, le Coordonnateur propose l'ajout d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog au
- 2 Registre puisque les deux entités remplissent désormais et ce, depuis deux périodes de
- 3 référence, les critères pour l'inscription d'un *DP* au Registre.



**NORMES DE FIABILITÉ DE LA NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY CORPORATION
(NERC)**

Inscription d'Hydro-Joliette à titre de distributeur (DP)

COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (HQCF)

PRÉSENTÉ PAR: JONATHAN LANDRY-LECLERC, ING.



INSCRIPTION D'HYDRO-
JOLIETTE COMME DP

Table des matières

	<i>page</i>
Contexte du régime de fiabilité obligatoire au Québec	3
Obligations et rôles du coordonnateur de la fiabilité au Québec	4
Obligations et impacts potentiels pour Hydro-Joliette	5
Démarche pour l'inscription au Registre	6
Discussion et période de questions	8

Contexte du régime de fiabilité obligatoire au Québec



Le régime en bref

Le régime de fiabilité aux États-Unis ne s'applique pas au Québec de façon obligatoire. Toutefois, c'est dans l'intention du législateur (la Régie) que notre réseau soit aussi fiable que celui de nos réseaux voisins.

- La Régie adopte les normes de fiabilité de la NERC proposées par le Coordonnateur.
- La Régie de l'énergie est responsable de la surveillance et de procéder à des audits, en collaboration avec le Northeast Power Coordinating Council (**NPCC**).

Obligations et rôles du coordonnateur de la fiabilité au Québec

**Dépôt
des
normes**

Le Coordonnateur a la responsabilité de déposer les normes de fiabilité de la NERC pour adoption à la Régie et d'en faire l'évaluation et/ou l'adaptation

Registre

Le Coordonnateur doit identifier les entités visées par les normes de fiabilité au Québec selon le cadre en vigueur

**Maintien
de la
fiabilité**

Le Coordonnateur doit remplir les exigences liées à ses autres fonctions de fiabilité (RC, BA, TOP)

Obligations et impacts potentiels pour Hydro-Joliette

Nom client	2021		2022		2023	
	kW Max	kVA Max	kW Max	kVA Max	kW Max	kVA Max
Ville de Joliette						

Critère DP

Distributeur dont la **puissance de pointe dépasse 75 MW** et dont les installations sont **raccordées à un réseau de transport d'électricité**, sans égard à la nature de ce réseau de raccordement, qu'il soit principal ou régional.

Normes de fiabilité dont la fonction DP est visée

Normes	Description	Applicable à Hydro-Joliette
CIP	Cybersécurité et sécurité physique	Non
COM	Protocoles de communication et méthodes	Oui (Essentiellement couvert dans l'instruction commune – Une partie à réviser pour la communication)
EOP	Déclaration d'événement et remise en charge du réseau	Oui (Déclaration d'événement seulement, voir la norme EOP-004)
FAC-002	Caractéristiques des installations	Oui (Collaborer avec le TP s'il y a de nouveaux départs de ligne à 25 kV)
IRO / TOP	Exécution des instructions données par le RC et/ou TOP	Oui (Transmission des données (IQ-N-002)
MOD-031	Données relatives à la demande et à l'énergie disponible	Oui (lien à faire avec la IQ-N-002)
PRC	Protection et contrôle	Non

Estimation de l'impact:

- **Faible (en général, d'un point de vue externe)**
- **Pas d'investissement en infrastructure à prévoir**
- **Essentiellement de la documentation à mettre à jour / mettre en place en prévision de la mise en vigueur de l'ajout de la fonction DP**



Démarche pour l'inscription au Registre

Étapes de mise en œuvre



1. Consultation publique (Novembre 2023)

2. Dépôt du dossier à la Régie (1^{er} décembre 2023)

3. Analyse du dossier par la Régie

4. Adoption et mise en vigueur des modifications

Éléments requis d'Hydro-Joliette avant de faire la demande de modification du Registre à la Régie

- Définir un nom et acronyme (Auparavant : Ville de Joliette – Hydro-Joliette (JOL))
- Adresse postale / corporative
- Adresses courriel des représentants

Précisions sur la consultation publique

Les consultations publiques consistent en une étape importante dans l'établissement des normes de fiabilité au Québec et dans les modifications à faire au Registre

- **Toutes les entités visées sont invitées à participer (sollicitation par courriel)**
- **Une période de deux semaines est habituellement prévue pour une consultation publique (peut varier selon jour fériés, etc.)**
- **L'objectif de la consultation publique est de donner l'opportunité aux entités visées de se prononcer sur l'adoption des normes et de signifier au Coordonnateur les impacts des modifications sur l'entité visée**

Consultation publique sur le Registre prévue entre le 13 et le 24 novembre 2023

Discussion et période de questions

LE DÉLAI DE MISE EN VIGUEUR



Merci !

Présentation pour ajout DP – 2023-10-26



**NORMES DE FIABILITÉ DE LA NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY CORPORATION
(NERC)**

Inscription d'Hydro-Magog à titre de distributeur (DP)

COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (HQCF)

PRÉSENTÉ PAR: JONATHAN LANDRY-LECLERC, ING. ET MARYSE HÉBERT, ING.



INSCRIPTION D'HYDRO-MAGOG
COMME DP

Table des matières

	<i>page</i>
Contexte du régime de fiabilité obligatoire au Québec	3
Obligations et rôles du coordonnateur de la fiabilité au Québec	4
Obligations et impacts potentiels pour Hydro-Magog	5
Démarche pour l'inscription au Registre	6
Discussion et période de questions	8

Contexte du régime de fiabilité obligatoire au Québec



Le régime en bref

Le régime de fiabilité aux États-Unis ne s'applique pas au Québec de façon obligatoire. Toutefois, c'est dans l'intention du législateur (la Régie) que notre réseau soit aussi fiable que celui de nos réseaux voisins.

- La Régie adopte les normes de fiabilité de la NERC proposées par le Coordonnateur.
- La Régie de l'énergie est responsable de la surveillance et de procéder à des audits, en collaboration avec le Northeast Power Coordinating Council (**NPCC**).

Obligations et rôles du coordonnateur de la fiabilité au Québec

**Dépôt
des
normes**

Le Coordonnateur a la responsabilité de déposer les normes de fiabilité de la NERC pour adoption à la Régie et d'en faire l'évaluation et/ou l'adaptation

Registre

Le Coordonnateur doit identifier les entités visées par les normes de fiabilité au Québec selon le cadre en vigueur

**Maintien
de la
fiabilité**

Le Coordonnateur doit remplir les exigences liées à ses autres fonctions de fiabilité (RC, BA, TOP)

Obligations et impacts potentiels pour Hydro-Magog

Nom client	2021		2022		2023	
	kW Max	kVA Max	kW Max	kVA Max	kW Max	kVA Max
Ville de Magog						

Critère DP

Distributeur dont la **puissance de pointe dépasse 75 MW** et dont les installations sont **raccordées à un réseau de transport d'électricité**, sans égard à la nature de ce réseau de raccordement, qu'il soit principal ou régional.

Normes de fiabilité dont la fonction DP est visée

Normes	Description	Applicable à Hydro-Magog
CIP	Cybersécurité et sécurité physique	Non
COM	Protocoles de communication et méthodes	Oui (Essentiellement couvert dans l'instruction commune – Une partie à réviser pour la communication)
EOP	Déclaration d'événement et remise en charge du réseau	Oui (Déclaration d'événement seulement, voir la norme EOP-004)
FAC-002	Caractéristiques des installations	Oui (Collaborer avec le TP s'il y a de nouveaux départs de ligne à 25 kV)
IRO / TOP	Exécution des instructions données par le RC et/ou TOP	Oui (Transmission des données (IQ-N-002)
MOD-031	Données relatives à la demande et à l'énergie disponible	Oui (lien à faire avec la IQ-N-002)
PRC	Protection et contrôle	Non

Estimation de l'impact:

- **Faible (en général, d'un point de vue externe)**
- **Pas d'investissement en infrastructure à prévoir**
- **Essentiellement de la documentation à mettre à jour / mettre en place en prévision de la mise en vigueur de l'ajout de la fonction DP**



Démarche pour l'inscription au Registre

Étapes de mise en œuvre



Éléments requis d'Hydro-Magog avant de faire la demande de modification du Registre à la Régie

- Définir un nom et acronyme (Auparavant : Ville de Magog (Hydro-Magog) (MAG))
- Adresse postale / corporative
- Adresses courriel des représentants

Précisions sur la consultation publique

Les consultations publiques consistent en une étape importante dans l'établissement des normes de fiabilité au Québec et dans les modifications à faire au Registre

- **Toutes les entités visées sont invitées à participer (sollicitation par courriel)**
- **Une période de deux semaines est habituellement prévue pour une consultation publique (peut varier selon jour fériés, etc.)**
- **L'objectif de la consultation publique est de donner l'opportunité aux entités visées de se prononcer sur l'adoption des normes et de signifier au Coordonnateur les impacts des modifications sur l'entité visée**

Consultation publique sur le Registre prévue entre le 13 et le 24 novembre 2023

Discussion et période de questions

LE DÉLAI DE MISE EN VIGUEUR



Merci !

Présentation pour ajout DP – 2023-11-01